

BAIL
ABBEVILLE

2016

COPIE

Le 23 Juin 2016

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL
Par Mr Claude JOUY
Au profit de la SARL « BLIERRA »

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT-TROIS JUIN

Me Régis LECUYER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle
"R. LECUYER et J.RICHIR Fils, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial
dont le siège social est à CRECY-EN-PONTHIEU (Somme).

A reçu le présent acte authentique contenant **RENOUVELLEMENT DE
BAIL COMMERCIAL**, à la requête des personnes ci-après nommées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

Monsieur Claude, René, Arthur, Michel JOUY, retraité, veuf de Madame
Roselyne, Louisette, Marie, Fideline DELAIRE, en son vivant retraitée,
demeurant à ABBEVILLE (80100), 33, Rue Ledien.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à ABBEVILLE (80100), le 1er février 1936.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "Le BAILLEUR",
D'UNE PART

PRENEUR

La société dénommée "BLIERRA", société à responsabilité limitée, au
capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est à ROELLECOURT (62130),
FRANCE, 56, route Nationale, identifiée sous le numéro SIREN B 413 471 723 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville d'ARRAS.

Représentée par Monsieur Alain BLONDEL, demeurant à
ROELLECOURT (Pas-de-Calais), 56, route Nationale, agissant en qualité de
gérant statutaire de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu des statuts.

Ci-après dénommé "Le LOCATAIRE".
D'AUTRE PART

AB



PRESENCE-REPRESENTATION :

En ce qui concerne le BAILLEUR

Monsieur Claude JOUY est présent à l'acte.

En ce qui concerne le LOCATAIRE

Monsieur Alain BLONDEL est présent à l'acte.

BAILLEUR et LOCATAIRE déclarent :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Lesquels, préalablement au renouvellement du bail objet du présent acte, exposent ce qui suit :

EXPOSE

1) Suivant acte reçu par Maître Laurent NICOT, notaire à ABBEVILLE, les 05 et 08 septembre 2007, Monsieur Claude JOUY a donné à bail à SARL "BLIERRA", pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} avril 2007, des locaux situés à ABBEVILLE (80) 25 rue Jean de Ponthieu, servant à l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de literie, articles de literie, meubles et de tous accessoires.

2) La SARL "BLIERRA" a fait une demande de renouvellement à l'amiable dudit bail à Monsieur Claude JOUY qui a accepté.

3) Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions du bail et sur le montant du loyer, il est procédé au renouvellement du bail ainsi qu'il suit :

RENOUVELLEMENT DU BAIL

Par les présentes Monsieur Claude JOUY, donne à bail à loyer, en renouvellement du bail sus-énoncé, conformément aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, à SARL "BLIERRA", qui accepte,

Les locaux dont la désignation suit :

Commune d'ABBEVILLE (80100)

Un local à usage commercial sur trois niveaux sis à ABBEVILLE (Somme), situé 25 rue Jean de Ponthieu, comprenant :

- au rez-de-chaussée : cinq vitrines, salle d'exposition, bureau, rangement, garage, douche, lavabo et WC d'une surface de 286 m².

Balcon à mi-hauteur amovible d'une surface de 57 m².

- au premier étage : trois entrepôts, débarras, et rangement d'une surface de 272 m².

AB



- au second étage : deux entrepôts, rangement et salle d'exposition d'une surface de 295 m2.

Monte-charge jusqu'au troisième niveau.

Chaudière au gaz.

Sous-sol sur l'ensemble du bâtiment.

Il n'est pas fait de plus ample désignation des locaux loués à la demande de SARL "BLIERRA", celui-ci déclarant parfaitement les connaître pour les occuper depuis le 1^{er} avril 2007, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

PLAN

L'immeuble, objet des présentes, figure sous teinte rose en un plan cadastral annexé aux présentes.

DUREE DU BAIL

Le bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du PREMIER AVRIL DEUX MILLE SEIZE (01/04/2016) pour se terminer le TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ (31/03/2025).

CONGES

Congé par LE PRENEUR

LE PRENEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par exploit d'huissier. Ce congé doit être adressé au BAILLEUR au moins six mois avant la fin de la période triennale.

Aucune clause du bail ne peut y déroger.

LE PRENEUR a également la faculté de donner congé à tout moment mais dans les formes et délais prévus à l'article L.145-9 du Code de commerce, lorsqu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou qu'il est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social. Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur.

Congé par LE BAILLEUR

LE BAILLEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, afin de construire, de reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière ou en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

AB

CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL

Montant du loyer

Le présent renouvellement est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS EUROS HORS TAXE (35.923,00 € H.T).

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

Païement du loyer

Le loyer convenu sera payable trimestriellement et d'avance entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux. Le premier paiement a eu lieu le 1^{er} avril 2016 et aura lieu ensuite de trimestre en trimestre.

Le bailleur sera tenu de délivrer gratuitement quittance. Toute quittance remise lors de paiement par chèque le sera sous réserve de l'encaissement effectif du chèque.

Indexation du loyer sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

Le loyer stipulé sera exigible sans variation pour la première année du 1^{er} avril 2016, date d'effet du présent bail, au 31 mars 2017.

A compter du 1^{er} avril 2017 et, pour chacune des années suivantes, le loyer variera automatiquement sans que le bailleur ait à formuler de demande particulière à cette fin.

Cette variation annuelle et automatique sera proportionnelle à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné au premier alinéa de l'article L.112-2 du Code monétaire et financier, publiés par l'INSEE.

- Le cours de cet indice au 4^{ème} trimestre de l'année 2015 est actuellement fixé à 108,41 points.

Toutefois, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Retard dans la publication de l'indice

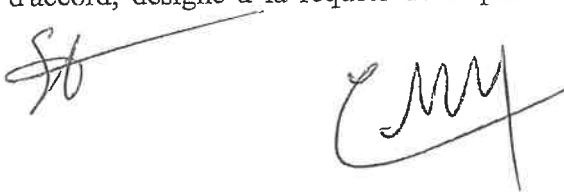
Si au 1^{ER} avril de chaque année, date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, un des indices de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le locataire.

Disparition de l'indice

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun indice de substitution n'est publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le

AB



Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

- Etat des lieux : Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.

- Entretiens-Réparations : Le PRENEUR entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures des locaux d'exploitation ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites au moins tous les 3 ans, étant précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrines, glaces et vitres, volets ou rideaux de fermeture des locaux d'exploitation seront à sa charge exclusive.

- Garnissement : Le PRENEUR garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- Transformations : Le PRENEUR aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecture du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront à la charge du PRENEUR.

- Changement de distribution : Le PRENEUR ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR comme il a été dit ci-dessus.

- Améliorations : Tous travaux, améliorations et embellissements quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront à la fin du présent bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- Travaux : Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les

AB

locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption du paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée des travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

- Jouissance des lieux : Le PRENEUR devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'immeuble et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité, etc..., faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaires et au moins une fois par an.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

- Exploitation : En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le PRENEUR devra l'assurer en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du BAILLEUR aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Le magasin devra être constamment ouvert ou achalandé, sauf fermetures d'usage ; aucun étalage ne sera fait en dehors, sur la voie publique.

Il ne pourra apposer sur la façade du magasin aucune affiche et aucun écriteau quelconques, autre qu'une enseigne portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité. Par contre, le PRENEUR pourra apposer sur la vitrine toute enseigne promotionnelle.

- Impôts divers : Le PRENEUR devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le BAILLEUR pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur, en ce compris les impôts fonciers. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

En outre, le PRENEUR devra rembourser au BAILLEUR en sus du loyer le montant de la taxe foncière de l'immeuble loué.

- Assurances : Le PRENEUR devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR. En outre, le PRENEUR souscrira une assurance incendie et risques divers des murs qui lui sont loués et ce à sa charge. Il en donnera connaissance au BAILLEUR.

DR



Ce dernier s'interdit tout recours contre l'assureur du PRENEUR à raison de ce contrat.

- Cession-Sous-location : Le PRENEUR ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce.

- Visite des lieux : Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le BAILLEUR le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.

- Remise des clefs : Il rendra les clefs des locaux le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de bail.

- Cas fortuit- Force majeure : Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité du BAILLEUR.

- Tolérances : Aucun fait de tolérance de la part du « Bailleur », quelqu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

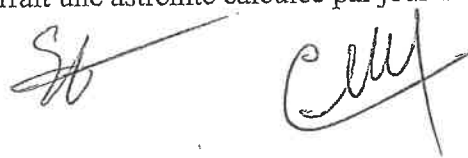
Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Notamment, en cas de décès du preneur avant la fin du bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations, et, s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Art. 1er. - A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges, ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

Art. 2. - Si dans ce cas, le preneur se refusait à quitter les lieux loués, il encourrait une astreinte calculée par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une

AB



indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Art. 3. - Dans le cas où le bailleur n'exécute pas les obligations qui lui sont imparties par le présent bail ou par la législation ou la réglementation en vigueur, le locataire pourrait également, s'il estime y avoir intérêt, se prévaloir de la clause résolutoire de plein droit. Un mois après un commandement d'exécuter ou une injonction de faire rester sans effet, le présent bail serait résolu de plein droit. La résiliation serait constatée par simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L134-3-1 du code de la Construction et de l'habitation, le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation est joint aux présentes.

Le locataire est informé que le présent diagnostic n'a qu'une valeur informative et qu'il ne pourra s'en prévaloir à l'encontre du bailleur.

Situation de l'immeuble au regard de la réglementation sur l'amiante

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.

De cet état établi par « VERIFHABITAT », le 24 mai 2014, il résulte :

« Conclusions »

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

- Panneaux et plaques (Exposition Mezzanine (Plafond) / Prélèvement destructif)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

AB



Risques naturels, miniers et technologiques

L'immeuble loué est situé dans :

- une zone non couverte par un plan de prévention des risques technologiques,
- une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé,
- et dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement, un état des risques naturels et technologiques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'immeuble loué au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte:

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé (inondation).

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 1 (très faible) conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr..

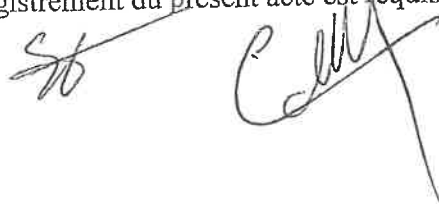
FRAIS - ENREGISTREMENT

Le preneur paiera tous les frais et honoraires du présent acte, et le cas échéant, les droits d'enregistrement, ainsi que tous les frais et droits qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le preneur ou ses ayants droit devra, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes d'huissier, des mises en demeure et des frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions du présent bail ou aux dispositions réglementaires ou légales.

L'enregistrement du présent acte est requis au droit fixe.

13

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, there are the initials 'P 13'. To the right, there are two distinct handwritten signatures in dark ink, one appearing to be 'Sb' and the other 'C' followed by a large flourish.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les parties entendent assujettir les présentes à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge du PRENEUR en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquitté entre les mains du BAILLEUR en même temps que chaque règlement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

DONT ACTE sur DIX (10) pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : zéro.
- Mots rayés nuls : zéro.
- Chiffres rayés nuls : zéro.
- Lignes entières rayées nulles : zéro.
- Barres tirées dans les blancs : zéro.

AB

Ensuite on lit cette mention:

Enregistré à SIE AMIENS SUD OUEST & POLE ENREGISTREMENT

Le 18/07/2016 Bordereau 2016/1181 Case n°3

reçu : vingt-cinq euros.

signé : Christine CRETEL.

POUR COPIE CONFORME.

SCP LECUYER-RICHIR

BP 60010

0150 CRECY-EN-PONTHIEU

Département :
SOMME

Commune :
ABBEVILLE

Section : XM
Feuille : 000 XM 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :

23 JUN 2016

Par le notaire soussigné.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ABBEVILLE
44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80107
80107 ABBEVILLE CEDEX
tél. 03.22.25.49.67 - fax 03.22.25.49.01
ptgc.800.amiens@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

